

N° 2271.

FRANCE ET SUÈDE

Echange de notes comportant un accord en vue d'éviter la double imposition en ce qui concerne les bénéfices réalisés dans les affaires d'armement maritime. Paris, les 19 décembre 1929 et 25 janvier 1930.

FRANCE AND SWEDEN

Exchange of Notes constituting an Agreement for the Exemption from Income Tax of Profits accruing from the Business of Shipping. Paris, December 19, 1929, and January 25, 1930.

N^o 2271. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET SUÉDOIS, COMPORTANT UN ACCORD EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN CE QUI CONCERNE LES BÉNÉFICES RÉALISÉS DANS LES AFFAIRES D'ARMEMENT MARITIME. PARIS, LES 19 DÉCEMBRE 1929 ET 25 JANVIER 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 10 février 1930.

I.

LÉGATION DE SUÈDE.

PARIS, le 19 décembre 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement de la République au sujet de l'exonération des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritimes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement est prêt à mettre en vigueur l'accord indiqué ci-après, si le Gouvernement français veut bien faire une déclaration identique.

Le Gouvernement suédois s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés par les navires de mer portant pavillon français appartenant à des particuliers ou des sociétés établis hors du territoire de la Suède.

En conséquence, l'impôt sur le revenu institué par l'Ordonnance royale du 28 septembre 1928 relative à l'impôt d'Etat sur le revenu et le capital ne pourra en aucun cas être appliqué aux entreprises françaises.

Le Gouvernement français, de son côté, s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés en France par les navires de mer portant pavillon suédois appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors de France.

En conséquence, les entreprises de navigation suédoises seront exemptées en France de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la Loi du 31 juillet 1917, et de l'impôt sur le revenu prévu par la Loi du 29 juin 1872 et le Décret du 6 décembre suivant.

Le présent accord produira effet à partir du 1^{er} janvier 1930.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître aussitôt que possible la réponse du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Albert EHRENSVÄRD.

Son Excellence,
Monsieur Briand,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.

Pour copie conforme :
Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 4 février 1930.

Le Chef des Archives :
Carl Sandgren.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 2271. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE FRENCH AND SWEDISH GOVERNMENTS, CONSTITUTING AN AGREEMENT FOR THE EXEMPTION FROM INCOME TAX OF PROFITS ACCRUING FROM THE BUSINESS OF SHIPPING. PARIS, DECEMBER 19, 1929, AND JANUARY 25, 1930.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place February 10, 1930.

I.

SWEDISH LEGATION.

PARIS, December 19, 1929.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the negotiations between the Royal Swedish Government and the Government of the French Republic concerning exemption from taxes on the profits of maritime shipping enterprises, I have the honour to inform you that my Government is prepared to put the following agreement into force, if the French Government will be good enough to make an identical declaration.

The Swedish Government undertakes not to levy any tax assessed on the profits made by sea-going vessels flying the French flag and owned by individuals or companies established outside Swedish territory

Consequently, the income tax levied in virtue of the Royal Decree of September 28, 1928, concerning the Government tax on income and capital may in no case be applied to French enterprises.

The French Government, for its part, undertakes not to levy any tax assessed on the profits made in France by sea-going vessels flying the Swedish flag and owned by individuals or companies established outside France.

Consequently, Swedish shipping enterprises will be exempt in France from the tax on industrial and commercial profits levied under Part I of the Law of July 31, 1917, and from the income tax levied in virtue of the Law of June 29, 1872, and the Decree of December 6 of that year.

The present agreement shall take effect as from January 1, 1930.

I should be obliged if you would be so good as to communicate the French Government's reply to me as soon as possible.

I have the honour, etc.

(Signed) Albert EHRENSVÄRD.

His Excellency,
M. Briand,

Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PARIS, le 25 janvier 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à la lettre de la Légation en date du 19 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République est disposé à mettre en vigueur l'accord indiqué ci-après, relatif à l'exonération des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritimes.

Le Gouvernement français s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés en France par les navires de mer portant pavillon suédois appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors de France.

En conséquence, les entreprises de navigation suédoises seront exemptées en France de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la Loi du 31 juillet 1917 et de l'impôt sur le revenu prévu par la Loi du 29 juin 1872 et le Décret du 6 décembre suivant.

Le Gouvernement suédois, de son côté, s'engage à ne percevoir aucun impôt sur les bénéfices réalisés par les navires de mer portant pavillon français appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors du territoire de la Suède.

En conséquence, l'impôt sur le revenu institué par l'Ordonnance royale du 28 septembre 1928 relative à l'impôt d'Etat sur le revenu et le capital ne pourra en aucun cas être appliqué aux entreprises françaises.

Le présent accord produira effet à partir du 1^{er} janvier 1930.

Veillez agréer, etc.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :*

*l'Ambassadeur de France,
Secrétaire général :*

(Signé) BERTHELOT.

Monsieur le comte Albert Ehrensvärd,
Ministre de Suède,
Paris.

Pour copie conforme :
Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 4 février 1930.

Le Chef des Archives :
Carl Sandgren.

II.

FRENCH REPUBLIC.
MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

PARIS, *January 25, 1930.*

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the letter from your Legation dated December 19 last, I have the honour to inform you that the Government of the French Republic is prepared to put into force the following agreement concerning exemption from taxes on the profits of maritime shipping enterprises.

The French Government undertakes not to levy any tax assessed on the profits made in France by sea-going vessels flying the Swedish flag and owned by individuals or companies established outside France.

Consequently, Swedish shipping enterprises will be exempt in France from the tax on industrial and commercial profits levied under Part I of the Law of July 31, 1917, and from the income tax levied in virtue of the Law of June 29, 1872, and the Decree of December 6 of that year.

The Swedish Government, for its part, undertakes not to levy any tax on the profits made by sea-going vessels flying the French flag and owned by individuals or companies established outside Swedish territory.

Consequently, the income tax levied in virtue of the Royal Decree of September 28, 1928, concerning the Government tax on income and capital may in no case be applied to French enterprises.

The present agreement shall take effect as from January 1, 1930.

I have the honour, etc.

pp. *The Minister for Foreign Affairs :*

(Signed) BERTHELOT,
Ambassador of France,
Secretary-General.

Count Albert Ehrensvärd,
Swedish Minister,
Paris.

